

Séance du Conseil Communal

du 21 décembre 2021

Présents :

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;
Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET, Échevins;
Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Madame Françoise CORNET, Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain LIBAR, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;
Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

Excusée :

Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;

La séance est ouverte à 20h00'.

1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé

2) NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée des éléments suivants :

1. L'arrêté nous notifiant que la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés est approuvée.

3) BUDGET COMMUNAL 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2022 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau Covid-19;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/12/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/12/2021 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Entendu les interventions du Conseiller Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré,

Art. 1^{er}

Par 7 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOS, HUET JC, FAGNANT, LIBAR et TASSIGNY) et 6 abstentions (DAULNE, WUIDAR, CORNET, LESENFANTS, BECHOUX et VOZ), décide:

D'arrêter, comme suit, le budget communal relatif au service ordinaire de l'exercice 2022:

1. Tableau récapitulatif du service ordinaire

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.024.574,34 €
Dépenses exercice proprement dit	7.998.970,60 €
Boni / Mali exercice proprement dit	25.603,74 €
Recettes exercices antérieurs	545.747,02 €
Dépenses exercices antérieurs	78.883,89 €

Suite de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2021.

Prélèvements en recettes	484.279,38 €
Prélèvements en dépenses	484.279,38 €
Recettes globales	9.054.600,74 €
Dépenses globales	8.562.133,87 €
Boni / Mali global	492.466,87 €

2. Tableau de synthèse du service ordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.346.645,93	21.847,96	56.153,10	9.312.340,79
Prévisions des dépenses globales	8.798.210,88	0,00	31.617,11	8.766.593,77
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	548.435,05			545.747,02

Par 10 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOS, HUET JC, DAULNE, LESENFANTS, BECHOUX, FAGNANT, VOZ et TASSIGNY) et 3 abstentions (WUIDAR, CORNET, et LIBAR), décide:

D'arrêter, comme suit, le budget communal relatif au service extraordinaire de l'exercice 2022:

3. Tableau récapitulatif du service extraordinaire

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	3.042.451,27 €
Dépenses exercice proprement dit	4.586.464,60 €
Boni / Mali exercice proprement dit	- 1.544.013,33 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	47.510,64 €
Prélèvements en recettes	1.631.523,97 €
Prélèvements en dépenses	40.000,00 €
Recettes globales	0,00 €
Dépenses globales	4.673.975,24 €
Boni / Mali global	4.673.975,24 €

4. Tableau de synthèse du Service extraordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.537.796,95	950,00	2.872.189,59	4.666.557,36
Prévisions des dépenses globales	7.537.796,95	0,00	2.871.239,59	4.666.557,36
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			0,00

5. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS de MANHAY	375.000,00 €	concertation 06/12/2021

Fabrique d'Eglise Grandmenil	12.787,85 € Dotation extraordinaire : 3.000 €	23/09/2021
Fabrique d'Eglise de HARRE	0,00 €	15/10/2021
Fabrique d'Eglise de Chêne al Pierre	0,00 €	23/09/2021
Fabrique d'Eglise de Deux Rys	4.287,09 €	15/10/2021
Fabrique d'église de Dochamps	12.248,67 €	23/09/2021
Fabrique d'Eglise de Freyneux	4.691,62 €	23/09/2021
Fabrique d'Eglise de vaux Chavanne	6.029,30€	Budget non voté, par défaut même montant que 2021
Fabrique d'Eglise de Malempré	8.803,56 €	21/12/2021
Fabrique d'Eglise d'Oster Odeigne	0,00 € Dotation extraordinaire : 16.000 €	23/09/2021
Fabrique d'Eglise de ST Antoine	0,00 € Dotation extraordinaire : 1.129,00 €	Budget reçu non encore complet - en attente de la décision de la Commune de Ferrières
Zone de police	196.087,23 € Plan drogue : 577,6 €	21/12/2021
Zone de secours	174.522,06 €	suyvant informations de la zone
ASBL Centre sportif	50.000,00 €	Budget non encore reçu

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

4) CENTRALE D'ACHAT RENOWATT - ISOLATION À L'ÉCOLE DE DOCHAMPS - RÉTIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 21.12.2020 ET DEMANDE D'OFFRE.

Vu la délibération prise par notre assemblée en date du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil décidait d'approuver la convention d'adhésion (y compris ses 2 annexes dont la charte de déontologie) à la Centrale d'achat RenoWatt;
Vu l'approbation de l'adhésion de notre commune à la centrale d'achat Renowatt par l'autorité de tutelle en date du 20 juin 2019 et la rendant pleinement exécutoire;

Vu l'article L1222-7. 2ème par lequel le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2019 décidant de rentrer un dossier de candidature pour la réalisation de travaux d'isolation de l'enveloppe extérieure dans les écoles de Malempré et Dochamps;

Considérant que deux candidatures ont été rentrées (une pour l'école de Dochamps et une pour l'école de Malempré);

Vu les formulaires de demande de subside UREBA exceptionnel PWI (formulaire de candidature) transmis :

- pour l'école de Dochamps, la complétude dossier (COMM0159/003/001) daté du 14.02.2020 et la notification d'octroi d'une subvention d'un montant de 16.646,58€ (pour un montant de coûts éligibles fixé à 22.195,45€) en date du 14.12.2020 et portant le vis d'engagement n°20/20189 ;
- Pour l'école de Malempré, la complétude dossier (COMM0159/004/001) daté du 15.02.2020 et la notification d'octroi d'une subvention d'un montant de 4.683,35€ (pour un montant de coûts éligibles fixé à 6.244,46€) en date du 14.12.2020 et portant le vis d'engagement n°20/20189 ;

Vu la délibération du collège du 21 décembre 2020 par laquelle le Collège marque son accord pour l'introduction des données spécifiques de Manhay (Dochamps - uniquement la toiture) dans le cahier des charges publié par Renowatt ;

Considérant que, conformément à la convention d'adhésion précitée et plus particulièrement son Titre III, RenoWatt s'engage à structurer le marché, le cas échéant par le biais d'un Accord-Cadre, et de mener à bien le processus d'attribution du marché;

Considérant que les travaux souhaités concernent l'isolation du plancher des combles en laine de bois avec un conductivité thermique inférieure ou égale 0,038 W/mK + panneautage OSB pour stockage de l'école de Dochamps et que cette dépense estimée est de 25.000€ ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/12/2021 ;

Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 13/12/2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1/ De ratifier la délibération du Collège communal du 21/12/2020 déterminant le besoin conformément à l'article L1222-7. 2^{ème} du CDLD.

2/ De solliciter une offre de prix auprès de la société adjudicataire du marché de la centrale RENOWATT conformément au tableau excel joint en annexe et faisant partie intégrante de la délibération.

3/ La dépense est estimée à 25.000€ et le crédit budgétaire sera prévu à l'article 722/72360 :20220060.2022.

5) RÈGLEMENT DE POLICE SUR L'EXPLOITATION D'HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'extrait de l'ouvrage "Le maintien de l'ordre public par les communes" dans lequel figure à la page 56 la possibilité au Bourgmestre d'effectuer lui-même, le constat, première étape d'un arrêté du Bourgmestre ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CCATM du 26 octobre 2021 et proposant un règlement de police sur l'exploitation d'hébergements touristiques rédigé comme suit:

"Règlement de police sur l'exploitation d'hébergements touristiques."

Vu la multiplication des hébergements touristiques (HT) sur le territoire de la commune de Manhay ;

Considérant que le développement de ce type d'activités contribue au développement économique local ; qu'il contribue également au maintien en état, voire à la mise en valeur, du patrimoine bâti ;

Vu, toutefois, les problèmes de voisinage générés par les activités de certains touristes occupant des HT ;

Considérant que ces problèmes sont principalement dus à l'absence de contact direct entre le propriétaire et les locataires (locations par internet/par agence), et/ou à l'absence, sur place, du propriétaire ou de son représentant ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser, de compléter, ou de rappeler les législations en vigueur, en vue d'améliorer la cohabitation entre les résidents et les touristes ;

Vu le CoDT, plus particulièrement les articles D.II.24 et D.II.25, définissant les zones d'habitat et les zones d'habitat rural ;

Considérant que les notions de « mise en péril de la destination principale de la zone » et de « compatibilité avec le voisinage », auxquelles font référence ces deux articles du CoDT, peuvent être précisées ;

Vu le Code Wallon du tourisme (CWT), définissant l'hébergement de grande capacité ; considérant que, pour cette définition, le CWT vise une appellation « hébergement de grande capacité » soumise à autorisation expresse du Commissariat Général au Tourisme (CGT), mais non obligatoire ;

Considérant que le CWT établit des règles particulières pour l'exploitation des hébergements bénéficiant d'une appellation autorisée, notamment pour les « hébergements de grande capacité », dont les articles 201/1D, 228D, 234 AGW, 237 AGW ;

Considérant qu'il serait opportun d'appliquer ces règles, au moins en partie, à tous les hébergements touristiques, qu'ils soient de grande ou de petite capacité ;

Vu, par ailleurs, le Règlement Général de police, visant, notamment, le respect de la quiétude du voisinage ;

Vu, enfin, le Code wallon de l'environnement, applicable à certaines installations équipant les HT piscines, jacuzzis) ou à certaines activités développées par les touristes (tir d'artifices de joie et de pétards, diffusion de musique amplifiée) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOS, HUET JC, DAULNE, WUIDAR, CORNET, BECHOUX, FAGNANT, LIBAR et TASSIGNY) et 2 abstentions (LESENFANTS et VOZ), décide :

Décide d'arrêter comme suit le règlement de police sur les HT:

Article 1^{er} – Définitions.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **hébergement touristique (HT) de grande capacité** : tout établissement d'hébergement touristique, au sens du CWT, reconnu ou non par le CGT, pouvant accueillir plus de 15 personnes, qu'elles soient hébergées dans un seul bâtiment ou dans plusieurs bâtiments voisins (même parcelle cadastrale ou parcelles mitoyennes— dans ce dernier cas, loués par une même personne, physique ou morale, un même opérateur, une même agence ou par l'intermédiaire d'une plate-forme de location en ligne).

- **hébergement touristique (HT) de petite capacité** : vise les gîtes de moins de 15 personnes.

- **création d'un HT**: la construction d'un nouveau bâtiment à destination d'HT, la transformation partielle ou complète d'un bâtiment existant en HT, ou la modification d'affectation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment en HT.

Article 2. — Création d'un HT.

« **CWT, Art. 236 AGW** -.

L'hébergement touristique de terroir et le meublé de vacances sont identifiés par un numéro ou un nom spécifique placé en évidence. »

« **CWT, Art. 237. AGW** -

(...)Les hébergements de grande capacité (...) satisfont à l'un des deux critères suivants:

1° ils sont situés en dehors d'un noyau habité, à une distance garantissant la quiétude des riverains;

2° le titulaire de l'autorisation ou la personne chargée de la gestion journalière de l'((...)) – AGW du 9 février 2017, art. 49, 2°) hébergement touristique, ou à défaut un responsable dûment mandaté, réside sur place en permanence ou à proximité immédiate. (...) »

La création d'un HT, qu'il soit de grande ou de petite capacité, en-dehors des zones de loisirs définies à l'article D.II.27 du CoDT ne peut être autorisée que si elle répond à l'ensemble des règles suivantes :

1. la capacité maximale totale de tous les HT, toutes capacités confondues et comptabilisées, ne peut pas être supérieure:

▪ à 40 % du nombre des premiers résidents dans le même village,

OU

▪ à 40 % du nombre obtenu en faisant la somme des premiers résidents et du nombre de secondes résidences multiplié par 5 (5 étant la capacité moyenne d'une seconde résidence), dans la même rue ;

2. pour les gîtes de grande capacité : en cas de construction ou de transformation d'un bâtiment existant, si le responsable du gîte habite dans un rayon supérieur à 1km de l'HT, l'établissement doit comporter au minimum un studio tout équipé, destiné à loger la personne qui sera désignée officiellement par le propriétaire de l'HT comme responsable de la gestion de l'HT, personne qui devra s'y domicilier. Le studio doit répondre aux critères du Code wallon du logement ; sa surface habitable sera de minimum 30 m².

3. aucun nouveau HT ne sera autorisé si sa capacité ajoutée à celle des HT existants dans un rayon de 100m dépasse les 20 lits.

Article 3.— Equipements.

« CWT, Art. 233 AGW -.

Les hébergements touristiques de terroir et les meublés de vacances satisfont aux conditions minimales respectives du classement de la catégorie 1 reprises à l'annexe 8.

Toute pièce d'habitation est conçue et équipée de façon à ce que puisse y être exercée la fonction qui lui est attribuée. »

« CWT, Art. 237. AGW

Les hébergements de grande capacité sont équipés (de parkings extérieurs privés et d'espaces extérieurs de détente – AGW du 9 février 2017, art. 49, 1°) adaptés à la capacité maximale de l'((...)) – AGW du 9 février 2017, art. 49, 2°) hébergement touristique, sans être inférieur à un are par tranche de dix lits. »

Sans préjudice des dispositions du Code Wallon du tourisme et des prescriptions du Bureau Zonal de Prévention en matière de sécurité incendie, tout HT doit comporter les équipements suivants :

1. un espace extérieur de parking privé, comptant un nombre de places de stationnement égal à 50% de la capacité d'hébergement,
2. un espace de rangement pour le(s) conteneurs de déchets, *mis à la disposition des clients* ;
3. si possible, un espace sécurisé de rangement pour les vélos ;
4. un numéro de police délivré par l'administration communale, à apposer sur la façade principale ; ce numéro de police sera différent de celui attribué au logement du responsable de la gestion de l'HT ;
5. dans le cas d'un HT situé au même endroit que le domicile du propriétaire, le numéro de police de l'HT doit être différent de celui du domicile du propriétaire ;
6. une plaque signalétique extérieure, de dimensions A4, de fond gris clair, écriture noire ou gravée, apposée sur la façade principale ou sur la barrière d'accès à la propriété, visible depuis la voirie, indiquant clairement les coordonnées du propriétaire ou de la personne expressément désignée par celui-ci comme responsable de la gestion de l'ET, joignable en cas de problème (NOM, n° de téléphone mobile). Doivent également être indiquées sur cette plaque le n° de la police (24/24 : 084/310 311) et du CGT (heures de bureau : 081/325 611 ou 629).

Article 4.— Exploitation.

« CWT, Art. 201/1. D -

§1^{er}. Tout exploitant d'un hébergement touristique respecte les conditions suivantes:

1° disposer d'une attestation de sécurité incendie ou, le cas échéant, d'une attestation de contrôle simplifié, délivrée en conformité avec le livre III, titre IV, chapitre 1^{er} relatif à la sécurité incendie;

2° ne pas proposer une durée de séjour inférieure à une nuit;

3° disposer d'une assurance couvrant la responsabilité civile des dommages causés par l'exploitant ou par toute personne en charge de l'exploitation de l'hébergement touristique;

4° ne pas avoir été condamné en Belgique, conformément à une décision coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée au livre II, titre VII, chapitres V, VI et VII, titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal, ou prononcée à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis.

Tout exploitant d'un hébergement touristique effectue une déclaration auprès du Commissariat général au Tourisme portant sur le respect des conditions énumérées à l'alinéa 1^{er}, 1° à 4°. (...)

A tout moment, l'exploitant peut faire l'objet de contrôle pour vérifier le respect des conditions selon les modalités prévues par le Gouvernement.(...)

*§2. Outre le respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, pour **tout hébergement de grande capacité, qu'il soit reconnu ou non par le CGT** :*

CWT, Art. 237. AGW – (...)

2° le titulaire de l'autorisation, l'exploitant ou la personne chargée de la gestion journalière de l'(...) – AGW du 9 février 2017, art. 49, 2°) hébergement touristique, ou à défaut un responsable dûment mandaté, réside sur place en permanence ou à proximité immédiate. Il veille à la bonne application du contrat de location et au strict respect de la quiétude des riverains.

Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les occupants de son (...) – AGW du 9 février 2017, art. 49, 2°) hébergement touristique respectent les riverains et leur quiétude normale.

Lorsque le bourgmestre concerné interpelle le Commissariat général au Tourisme parce que les occupants d'un (...) – AGW du 9 février 2017, art. 49, 2°) hébergement touristique troublent la quiétude des riverains, le Commissariat général au Tourisme avise le bourgmestre de la suite donnée à son interpellation dans les trois mois de la réception de celle-ci. (Décret du 10 novembre 2016, art. 68) »

Sans préjudice des dispositions du Code Wallon du tourisme, du Règlement général de police, et des prescriptions du Bureau Zonal de Prévention en matière de sécurité incendie, la mise en location, même gratuite, même temporaire, de **tout HT de grande ou de petite capacité** doit satisfaire aux conditions suivantes :

§1. Relais.

Le propriétaire (personne physique ou personne morale représentée par une personne physique) de l'hébergement, ou la personne expressément désignée par lui-même comme personne relais, doit :

1. s'**enregistrer** à l'administration communale comme étant la personne « relais » entre les locataires et les diverses autorités,
2. **résider sur place ou à moins de 5 km** de l'hébergement (**domiciliation**),
3. être **joignable 24h/24** durant les périodes de location de l'hébergement, via le n° de téléphone mobile renseigné à l'administration communale et indiqué sur la plaque signalétique prévu par le présent règlement en son article 3,
4. accueillir *personnellement* les locataires, en donnant au minimum les explications décrites à l'article 4 §2,
5. tenir un **registre** des locations, mentionnant, au minimum, pour chaque location :
 - dates et heures d'entrée et de sortie (échange des clés),
 - coordonnées complètes du locataire telles que mentionnées sur les documents d'identité (avec n° registre national + adresse complète),
 - nombre de personnes logeant sur place (à contrôler),
 - signature du locataire susdit.

Ce registre doit être tenu à la disposition des agents chargés de contrôler les hébergements.

6. accepter que la police contrôle à tout moment le nombre réel des occupants de l'HT.

§2. Accueil des locataires.

Le propriétaire (personne physique ou personne morale représentée par une personne physique) de l'hébergement, ou la personne « relais » définie en 4 §1, doit accueillir les locataires en appliquant les règles suivantes :

- expliquer aux locataires le fonctionnement de tous les équipements de l'hébergement, en particulier le chauffage à bois ou à pellets, s'il en existe, les prescriptions en matière de sécurité (+ fournir expressément les numéros des services de secours), les règles en matière de rejet de certaines substances (exemple : huiles de friture), de tri des déchets, ...
- fournir aux locataires le résumé du règlement général de police (téléchargeable en français et en néerlandais sur le site internet de la zone de police Famenne-Ardenne, <http://www.policelocale.be/5300/a-propos/reglements-generaux-de-police/gites>) comprenant, notamment, le respect de la quiétude du voisinage (en particulier, interdiction de diffuser de la musique à l'extérieur du bâtiment, même en journée ; interdiction de faire du bruit entre 22 :00 heures et 06 :00 heures ; interdiction d'allumer des artifices de joie ou des pétards) ;
- rappeler l'interdiction d'allumer du feu à l'extérieur (sauf barbecue installé à cette fin par le propriétaire sur un sol stable et non inflammable),
- informer que la police peut contrôler à tout moment le nombre d'occupants de l'HT,
- si possible, fournir aux locataires toute information utile sur les activités, produits et services locaux.

§3. Départ des locataires.

Le propriétaire (personne physique ou personne morale représentée par une personne physique) de l'hébergement, ou la personne « relais » définie en 4 §1, doit contrôler le tri des déchets effectué par les clients. Au besoin, il retient une somme sur la caution pour absence de tri ou tri déficient (disposition qui doit apparaître dans le contrat de location). Dans tous les cas, en cas de manquement des locataires, il procède lui-même au tri des déchets,

Article 5. — Délais. Mesures transitoires.

Le présent règlement s'applique à tous les HT dès sa publication. Toutefois, des mesures transitoires sont applicables dans les cas suivants :

§1. Les HT existants ET couverts par une attestation de sécurité incendie délivrée conformément au Code Wallon du tourisme *ne sont pas soumis* aux dispositions de l'article 3, 1) à 3) tant que l'HT ne fait pas l'objet d'une transformation ou d'une extension, **ET** que l'ASI est valable.

§2. Lors de la délivrance d'une attestation de sécurité (ASI) pour un nouvel HT dans un bâtiment existant et lors du renouvellement d'une ASI arrivée à échéance, les dispositions des articles 3, 2) à 6) et 4 §1, doivent être mises en œuvre dans les 6 mois de la délivrance de l'ASI.

Article 6. Surveillance et constatation des infractions.

Le CWT est d'entière application, que l'hébergement soit ou non autorisé par le CGT.

Le règlement général de police de la zone Famenne Ardenne est d'entière application également.

Article 7. Sanctions

§1^e. En cas de non-respect d'une condition du permis, un constat et avertissement est adressé, par le Bourgmestre ou par la Police, par lettre recommandée au propriétaire et au détenteur du permis.

En cas de récidive, à chaque fois adressée par lettre recommandée au propriétaire et au détenteur du permis, les sanctions suivantes sont applicables :

- 2^{ème} non-respect : fermeture 15 jours
- 3^{ème} non-respect : fermeture 1 mois
- 4^{ème} non-respect : fermeture 2 mois
- 5^{ème} non-respect : fermeture définitive.

§ 2. Les sanctions prévues au § 1^{er} sont applicables sans préjudice des sanctions prévues par d'autres réglementations, en particulier le règlement de police de la zone de police Famenne-Ardenne. »

6) DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET ET SURVEILLANT DANS LE CADRE DE LA RELATION "IN HOUSE"- ALIMENTATION EN EAU POTABLE – RENOUELEMENT ET RENFORCEMENT DES CONDUITES DE DISTRIBUTION D'EAU À CHÊNE-AL'PIERRE ET RÉFECTION DES VOIRIES – PHASE 3

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes relatives à l'exception in-house, notamment ses arrêts Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008 ;

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. et L1122-30;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » et reconnaissant à IDELUX Eau le statut de pouvoir public ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/10/2009 décidant de s'associer à l'intercommunale pour la protection et la valorisation de l'Environnement, en abrégé « AIVE », société ayant pris la forme de société coopérative à responsabilité limitée ;

Considérant que la Commune est associée à l'Intercommunale IDELUX Eau srl ;

Considérant que IDELUX Eau est une société intercommunale qui, en vertu des articles 3 et 7 de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22 (Assemblée générale), 36 (Conseil d'administration), 56 (Comité permanent) et 55 (Comité de rémunération) de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "*ces dernières maîtrisent les organes de décision (...) et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci*" ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, elle ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un "*contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services*" ;

Considérant que l'intercommunale IDELUX Eau réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics ;

Considérant qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale IDELUX Eau rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses communes de lui confier des missions suivant la tarification revue et arrêtée par l'Assemblée générale du 21/12/2016, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Auteur de projet et un Surveillant pour les travaux suivants : Renouvellement et renforcement des conduites de distribution d'eau à Chêne-Al'Pierre et réfection des voiries – Phase 3 ;

Considérant que les travaux suivants sont prévus pour la phase 3 :

1) Renforcement et renouvellement du réseau de Chêne-Al'Pierre - Phase III:

Remplacement de conduite rue La Fourche : 352.550,00€

2) Réfection des voiries intérieures:

Réfection de la voirie rue Au Hêtre - La Fourche: 84.650,00€

Suite de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2021.

Considérant que les missions de l'auteur de projet et du surveillant consistent en :

- 1) Rédaction de plan, schéma directeur, étude technico-économique, étude hydraulique et diagnostique. Tarif horaire sollicité
- 2) Gestion technique, administrative et financière du projet / surveillance / auteur de projet et direction des travaux. Pourcentage du montant des travaux sollicité
- 3) Mise à jour / gestion des permis d'environnement et mise en conformité des zones de prises d'eau / aide à la gestion des réseaux. Tarif horaire sollicité

Vu le courrier de la Commune de Manhay rédigé en date du 05/05/2020 reprenant la décision du Collège Communal du 04/05/2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/12/2021 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/12/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1° De recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un Auteur de projet et Surveillant pour les travaux suivants : Commune de MANHAY - Alimentation eau potable - Renouvellement et renforcement des conduites de distribution d'eau à Chêne-al'Pierre et réfection des voiries - Phase 3._

2° De consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant :

- Rédaction de plan, schéma directeur, étude technico-économique, étude hydraulique et diagnostique. Tarif horaire sollicité
- Gestion technique, administrative et financière du projet / surveillance / auteur de projet et direction des travaux. Pourcentage du montant des travaux sollicité
- Mise à jour / gestion des permis d'environnement et mise en conformité des zones de prises d'eau / aide à la gestion des réseaux. Tarif horaire sollicité

3°. Le crédit est prévu au budget 2022 à l'article 874/73360 :20220056.2022.

7) FOURNITURE DE TUYAUX, BLOCS, ETC, EN 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-124 relatif au marché "FOURNITURE DE TUYAUX, BLOCS, ETC, EN 2022";

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (PVC);
- Lot 2 (Béton);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.672,73 € hors TVA ou 31.064,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au */12402 ;*/14002 ;*/12502 ; 421/72360;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/12/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/12/2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2021-124 et le montant estimé du marché "FOURNITURE DE TUYAUX, BLOCS, ETC, EN 2022", établis par la Commune de Manhay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. **Le montant estimé s'élève à 25.672,73 € hors TVA ou 31.064,00 €, 21 % TVA comprise.**

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au */12402 ;*/14002 ;*/12502 ; 421/72360.

8) PRIME À L'INSTALLATION / RÉHABILITATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu le Code de l'Eau, les articles D222/1 à D222/4, D255, D343 à 345 modifiés en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon approuvant le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Ambève le 22 décembre 2005 et le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Ourthe le 10 novembre 2005 plaçant l'entièreté du territoire de la Commune de MANHAY en assainissement autonome ;

Vu le Code de l'Eau partie réglementaire, notamment les articles R401 et suivants insérés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 2021 modifiant l'article R.402 de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, pour adapter les primes à l'installation de systèmes d'épuration individuelle ;

Vu le plan communal d'égouttage de la commune qui a été approuvé le 17 février 1999 ;

Vu la décision en sa séance du conseil communal du 28 décembre 2017 en son Art 1 de ne pas conclure de contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la S.P.G.E. pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en charge des missions visées à l'article D222/1 et au point a) et l'article D.255. § 1er du Code de l'Eau ;

Vu que l'entièreté du territoire communal est classé en épuration autonome, la Commune souhaite inciter les propriétaires d'habitation ancienne à placer un système d'épuration individuelle agréé ;

Considérant qu'il convient d'adopter cette prime à partir de l'année 2022 ;

Considérant qu'il convient également de préciser qu'il ne s'agit pas de primes pour les nouvelles constructions mais pour la mise en conformité d'habitations existantes ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/12/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/12/2021 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET et l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1 : Définition

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1° une unité d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante inférieure ou égale à vingt équivalent-habitant ;

2° une installation d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante comprise entre vingt et cent équivalent-habitant ;

3° une station d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante égale ou supérieure à cent équivalent-habitant ;

4° un système extensif : un système d'épuration individuelle faisant intervenir, pour le traitement biologique des eaux usées, tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement dans un écosystème sans utilisation d'équipement électromécanique autre qu'un relevage des eaux usées ou des eaux épurées si nécessaire.

5° un système intensif : un système d'épuration individuelle dont le traitement biologique des eaux usées, faisant intervenir tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement, est intensifié par un équipement électromécanique permettant la dégradation de la matière organique sur des surfaces réduites et/ou dans des volumes restreints.

6° la charge polluante : la charge polluante prise en compte pour le calcul de la prime est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe XLVI reprise dans la partie réglementaire du Code de l'Eau.

Pour les habitations qui ne génèrent que des eaux usées domestiques, la charge polluante s'exprime par un nombre d'équivalents-habitants

égal au nombre d'occupants avec un minimum de cinq équivalents habitants si le système d'épuration dessert une seule habitation et un minimum de quatre équivalents-habitants par habitation en cas d'assainissement groupé sans toutefois pouvoir dépasser la capacité maximum du système installé.

Si des conditions particulières rendent non pertinente ou impossible l'estimation de la capacité du système d'épuration individuelle à installer sur base des dispositions de l'annexe XLVI, la capacité du système d'épuration est proposée au Collège communal sur base de l'avis de l'organisme d'assainissement agréé.

7° une zone prioritaire : telle que défini à l'article R.279 §3 du Code de l'eau. Cette zone est définie comme « une zone à enjeu sanitaire dans le cas d'une zone de prévention de captage ou d'une zone de baignade et zones en amont de baignade. ». Les zones de prévention sont définies aux articles R.154 et suivants dans la partie réglementaire du Code de l'eau.

Article 2 : Champ d'application

§1er. Dans le cadre de sa mission de gestion publique de l'assainissement autonome, dans la limite des montants disponibles, l'Administration communale de MANHAY accorde une prime à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui équipe, à ses frais, d'un système d'épuration individuelle agréé, une habitation ou un groupe d'habitations érigées et rejetant des eaux usées domestiques avant la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage ou du P.A.S.H. qui les a classées en zone d'assainissement autonome.

§2. Le Collège communal peut accorder une prime pour la réhabilitation ou le renouvellement d'un système d'épuration individuelle installé, il y a au minimum quinze ans.

§3. La date de référence pour l'ouverture du droit à la prime est toujours celle du premier plan (plan général d'égouttage ou le PASH) qui a fixé la vocation actuelle de l'habitation en termes d'assainissement.

§4. La prime ne couvre pas :

- La part éventuelle de la charge polluante résultant de l'exercice d'une activité commerciale, en ce compris à vocation touristique, ou industrielle ou d'une profession libérale, hors Zone de protection de captage.
- Le potentiel supplémentaire d'occupation lié à des travaux d'aménagement réalisés après la date d'approbation du plan qui a placé pour la première fois l'immeuble en zone réservée à l'assainissement individuel autonome n'est pas pris en compte dans le calcul de la prime.

Article 3 : Montant de la prime

Art 3.1. Prime à l'installation d'un nouveau SEI

§1. Le montant de la prime, pour une première installation d'un système d'épuration individuelle agréée, s'élève, pour la première tranche de cinq équivalent-habitants (EH), à :

1/ 6.000 € lorsque le Ministre impose le système d'épuration individuelle suite à une étude de zone en zone prioritaire visée à l'article R.279 §3 ;

2/ 3.500 € lorsque l'habitation relève d'un point noir local reconnu conformément à l'article R.280 ;

3/ 2.500 € dans les autres cas ;

§2 Les montants visés au paragraphe 1^{er} sont majorés de :

1° 450 € par équivalent-habitant supplémentaire ;

2° 150 € pour la réalisation d'un test de perméabilité du sol en vue d'une infiltration dans le sol;

3° 500 € lorsque, à l'issue du test de perméabilité, l'évacuation des eaux épurées s'effectue par un des modes d'infiltration dans le sol, autorisés par les arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à l'exclusion du puits perdant;

4° 1.000 € pour l'installation d'un système extensif ;

§3 Montant maximum octroyé - Prime à l'installation d'un nouveau SEI

Le montant total de la prime, majorations comprises, est plafonnée à concurrence de quatre-vingts pour cent du montant total des factures, taxe sur la valeur ajoutée comprise relatives aux travaux d'épuration individuelle. Ces derniers comprennent l'étude, l'achat, le transport, la pose et le raccordement du système d'épuration individuelle et du réseau de collecte des eaux usées domestiques et le dispositif d'évacuation des eaux épurées. Ils ne comprennent pas la remise des lieux en états ;

Le demandeur doit apporter la preuve qu'il est titulaire d'un droit réel sur l'habitation concernée et que les revenus imposables globalement du ménage de l'avant dernière année complète précédent la date d'introduction de la demande n'excède pas 97.700 €. Ce montant est indexé au 1er janvier de chaque année et arrondi à l'euro supérieur, sur base de l'évolution de l'indice santé (référence : 01/2021) ;

Dans tous les cas, le plafonnement à concurrence de quatre-vingts pour cent est calculé hors majoration visée au 2^e ;

Art 3.2. Prime à la réhabilitation

§1 conformément à l'article R401 §3, une prime pour la réhabilitation ou le renouvellement d'un système d'épuration individuelle peut être octroyée ;

Le montant de cette prime est fixé à un maximum de 1.000 € sur base d'un devis d'un contrôle ou d'un entretien ayant mis en évidence la nécessité de réhabiliter le système d'épuration individuelle ;

Le montant de cette prime est plafonné à concurrence de quatre-vingts pour cent du montant total des factures, taxe sur la valeur ajoutée comprise relatives aux travaux de mise en conformité et de réhabilitation du système d'épuration individuelle existant, hors remise des lieux en pristin état ;

Article 4 : Dépôt de la prime

Suite de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2021.

§1. La demande de liquidation de la prime est introduite après la mise en service du système d'épuration individuelle, dans les six mois de l'obtention de l'attestation du contrôle à l'installation ou de fonctionnement visée à l'article R.304bis, § 1er, 1° et 2° du Code de l'Eau.

Pour les systèmes d'épuration individuelle installés entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année, la demande de prime doit être déposée, au plus tard, pour 1er juillet de l'année suivante, hors zone de protection de captage.

§2. La demande de liquidation de la prime sera introduite auprès du Collège communal, en y joignant les documents suivants :

- Le formulaire de demande de prime ;(Annexe)
- Les factures relatives à l'installation du système d'épuration individuelle ;
- Le rapport établi par l'installateur comme décrit à l'article R.304 du Code de l'Eau ;
- La copie du contrat d'entretien ;
- La déclaration de classe 3 relative à l'unité d'épuration individuelle installée ;
- L'attestation du contrôle à l'installation (en cas d'installateur non agréé) ou l'attestation du contrôle de fonctionnement (en cas d'installateur agréé) dûment complétée.

§ 3. Pour être prises en compte, les factures visées aux articles 3.1 et 3.2, doivent porter mention des quantités fournies et prix unitaires pratiqués et être rédigées de façon suffisamment détaillées pour permettre de vérifier si les prestations facturées correspondent aux postes susceptibles d'être pris en compte et si le système d'épuration facturé correspond au modèle pour lequel la prime est sollicitée.

Le service communal s'occupant de l'analyse des demandes de primes est habilité à refuser la prise en compte de factures insuffisamment détaillées ou de postes facturés se rapportant à des travaux non visés ou non indispensables au bon fonctionnement du système d'épuration individuelle.

§ 4. Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets et recevables.

§ 5. En cas de demande incomplète, les éléments manquants devront être apportés dans un délai de deux mois, sans quoi la demande sera réputée inexistante.

Article 5 : Versement de la prime

§ 1. La liquidation de la prime sera effectuée directement au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura fourni le numéro.

§ 2. Les primes sont octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires.

Une fois le crédit budgétaire atteint, le traitement des demandes sera postposé jusqu'à l'inscription d'un nouveau crédit, les demandes complètes déjà introduites seront traitées prioritairement, le cas échéant.

Article 6 : Contrôle

L'autorité communale se réserve le droit de vérifier l'authenticité des informations fournies à dater de la liquidation de la prime, sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier. Toute tentative de fraude avérée entraînera le remboursement total de la prime.

Le demandeur ne pourra pas introduire une nouvelle demande sur base des factures initialement présentées.

Article 7 : Interprétation et réclamation

Toute réclamation ou question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 8 : Mesures d'application

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Toutefois, les systèmes d'épuration individuelle installés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 sont éligibles aux conditions de l'article 3 §1.

Cette prime sera applicable à partir du 01 janvier 2022.

9) RENOUVELLEMENT DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION (GRD) - ÉLECTRICITÉ - ATTRIBUTION

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Suite de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2021.

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que le Conseil communal de Manhay a initié dans sa délibération du 05.07.2021 un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire et, à cette fin, a défini des critères objectifs et non discriminatoires qui devaient être détaillés dans les offres des candidats intéressés et a fixé au 01.10.2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Considérant qu'à cette date, la commune de Manhay a réceptionné dans les délais requis l'unique offre de candidature suivante : ORES Assets ;

Considérant que la commune de Manhay a dès lors pu réaliser une analyse sérieuse de cette offre et la comparer sur la base des critères identifiés ;

Considérant qu'un rapport a été établi par l'employé communal Monsieur FAGNANT afin d'analyser l'offre reçue sur la base de l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport détaille la manière dont l'offre répond à chacun des critères établis et conclut que l'offre de ORES Assets, seule offre, rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Manhay ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/11/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/11/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le rapport d'analyse de l'offre reçue joint en annexe et de considérer que le rapport fait partie intégrante de la présente délibération,
- de proposer la désignation de ORES Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Manhay ;
- de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022 ;
- d'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

10) PROJET DE RESTAURATION DE LA RÉSERVE NATURELLE COMMUNALE DE CHÊNE-AL'PIERRE DITE "AUX PIERRIETS DES FORGES"- RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 NOVEMBRE 2021

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil

1) approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 22 novembre 2021 intitulée "*Projet de restauration de la réserve naturelle communale de Chêne-al'Pierre dite "Aux Pierriets des Forges"- convention à conclure avec Natagriwal*" et par laquelle le Collège décide :

1. D'approuver la convention à conclure entre la commune et Natagriwal dans le cadre d'une demande d'accompagnement en vue de constituer des dossiers d'aide ou de subvention ;
2. De charger le Collège de signer la convention ainsi que l'attestation de validation ;
3. De charger le service Finances de vérifier le cahier spécial des charges des travaux de "Gyrobroyage d'arbustes, raclage de matière organique et curage de mare" dans le cadre du Projet de restauration à Chêne al' Pierre (MANHAY) SGIB 3541 « Aux Pierriets des Forges» et de le soumettre au Collège du 29.11.2022.

2) charge Natagriwal de suivre l'encadrement des travaux et le suivi du chantier, conformément à l'article 6 de la convention précitée.

11) PROJET DE RESTAURATION D'UN CANAL D'ABISSAGE SUR LE CHEMIN RELIANT DOCHAMPS À LAMORMÉNIL (NATURA 2000) - CONVENTION NATAGRIWAL - CAHIER DES CHARGES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ - ARTICLE 60 RGCC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Suite de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2021.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2019 déléguant au Collège communal ses compétences :
* de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

* de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire dont la valeur est inférieure à 15.000 € HTVA ;
Vu l'article 60-64 du règlement général de la comptabilité communale RGCC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2020 approuvant et ratifiant la délibération du Collège communal du 23 novembre 2020 intitulée "*CLDR GT Nature - Projet de restauration d'un canal d'abissage sur le chemin reliant Dochamps à Lamorménil (Natura 2000)*" et par laquelle le Collège décide :

1. D'approuver la convention à conclure entre la commune et Natagriwal dans le cadre d'une demande d'accompagnement en vue de constituer des dossiers d'aide ou de subvention ;
2. De charger le Collège de compléter le formulaire annexe au formulaire de candidature pour la sous-mesure 7.6 ainsi que l'attestation de validation ;

Vu le cahier spécial des charges relatif aux travaux de réalisation et de pose de panneaux didactiques dans le cadre du projet de restauration à Dochamps - site Natura 2000 BE 34013 "Haute vallée de l'Aisne" établi par Natagriwal ;

Considérant que la dépense est estimée à la somme de 1.900€ TVAC ;

Considérant que les firmes suivantes ont été sollicitées :

- Etienne Lorent Nature et Bois SRL ;
- TVB ;
- Mathieu Gillet ;

Considérant qu'une seule offre a été remise, à savoir celle de Etienne Lorent Nature et Bois SRL pour le montant de 1.875,50€ TVAC ;

Vu le cahier spécial des charges relatif aux travaux de coupe d'arbres et arbustes avec exportation, débroussaillage et pose de clôtures dans le cadre du projet de restauration à Dochamps - site Natura 2000 BE 34013 "Haute vallée de l'Aisne" établi par Natagriwal ;

Considérant que la dépense est estimée à la somme de 4.900€ TVAC ;

Considérant que les firmes suivantes ont été sollicitées :

- Daniel MANGUETTE ;
- Philippe JULIEN ;
- Pirothon/Gessofor ;
- Hervé NEUVILLE ;
- Etienne Lorent Nature et Bois SRL ;

Considérant que deux offres ont été remises, à savoir celle de Philippe JULIEN pour le montant de 4.831,70€ TVAC et celle de Daniel MANGUETTE pour le montant de 5.156,60€ TVAC ;

Considérant que le projet est subventionnable à 100% ; Que la commune doit avancer la somme à payer au prestataire qui réalisera les travaux de restauration et que cette somme lui sera intégralement remboursée par la Région wallonne par la suite ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/11/2021 ;

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 29/11/2021 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre, Monsieur HUET ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide, en vertu de l'article 60-64 du RGCC, d'approuver :

- le cahier spécial des charges relatif aux travaux de réalisation et de pose de panneaux didactiques dans le cadre du projet de restauration à Dochamps - site Natura 2000 BE 34013 "Haute vallée de l'Aisne" établi par Natagriwal ainsi que l'attribution de ce marché au seul soumissionnaire, à savoir Etienne Lorent Nature et Bois SRL pour le montant de 1.875,50€ TVAC ;
- le cahier spécial des charges relatif aux travaux de coupe d'arbres et arbustes avec exportation, débroussaillage et pose de clôtures dans le cadre du projet de restauration à Dochamps - site Natura 2000 BE 34013 "Haute vallée de l'Aisne" établi par Natagriwal ainsi que l'attribution de ce marché au soumissionnaire le moins disant, à savoir Philippe JULIEN pour le montant de 4.831,70€ TVAC.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/72160 :20210076.2021.

12) DEMANDE D'AVIS DU PROPRIÉTAIRE SUR LE PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT (PPAF) DES BOIS COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE MANHAY

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares

Suite de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2021.

d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu l'engagement de la commune de Manhay à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07/21-1/1-58 ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1^{er} du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Marche-en-Famenne et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu l'article 64 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura2000 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil décide :

Article 1 : D'adopter le Projet de Plan d'aménagement de la propriété de Manhay qui a été rédigé en juin 2020 par le Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Marche-en-Famenne ;

Article 2 : De veiller à adopter dans les meilleurs délais et, au plus tard, pour le 31 décembre 2023, le Plan d'Aménagement Forestier définitif de la propriété forestière ;

Attendu que les grandes orientations du projet de plan d'aménagement des bois de la commune de Manhay a été présenté au conseil communal (séance du 25 avril 2019) et que celui-ci a marqué son accord, ainsi que sur une première version du projet au printemps 2020 dans le cadre de la préservation de la certification PEFC ;

Attendu que les bois communaux de Manhay se situent dans le périmètre de 6 sites Natura2000 (BE33048 « Vallée de la Lienne et affluents entre Les Trous de Bra et Habiémont », BE34007 « Basse vallée de l'Aisne », BE34013 « Haute vallée de l'Aisne », BE34014 « Fagnes de la Crépale et prairies de Malempré », BE34015 « Fanges des Sources de l'Aisne » et BE34023 « Vallée de l'Ourthe entre Nisramont et La Roche ») ;

Attendu que la Commission de conservation des sites Natura2000 de Marche-en-Famenne a remis un avis favorable quant aux mesures proposées dans le cadre de ce projet de plan d'aménagement en émettant quelques recommandations envers les gestionnaires ;

Attendu que le Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) a transmis des informations sur le milieu biotique ;

Attendu que le Pôle Environnement a été consulté et n'a pas souhaité émettre d'avis sur le projet de Plan d'aménagement forestier ;

Attendu que la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles a remis un avis favorable quant aux mesures proposées dans le cadre de ce projet de plan d'aménagement ;

Après avoir pris connaissance de la nouvelle version du projet de plan d'aménagement des bois communaux de Manhay, version corrigée par la Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts pour répondre aux remarques émises par ces instances ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET et l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De remettre un avis favorable quant au projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux de la commune de Manhay qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Marche-en-Famenne.

Article 2 : De transmettre le présent avis en deux exemplaires au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Marche-en-Famenne, Rue du Carmel, 1 à 6900 Marloie (Marche-en-Famenne) pour suites voulues.

13) CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE D'ENGAGEMENT DE PUÉRICULTRICES D2

Vu la Constitution et plus particulièrement son article 10 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation coordonné stipulant que le Conseil communal fixe :

Suite de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2021.

1° (le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune – Décret du 30 avril 2009, art. 1er) ;

2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subventions des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil qui prévoit notamment, au ch.3, section 2, à l'article 7, les dispositions transitoires qui s'appliquent aux agents et qui précisent que : « Les personnes titulaires de diplômes et de certificats reconnus sous la réglementation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020 conservent le droit d'exercer les fonctions qui leur étaient accessibles avant l'entrée en vigueur du présent arrêté»;

Vu le décret du 25 avril 2020 relatif aux aides à la promotion de l'emploi ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de l'Administration communale de Manhay ;

Considérant que notre commune dispose d'une crèche « Les Cigognes » de 28 places et que suite à la réforme du Gouvernement concernant les milieux d'accueil de l'ONE, la halte-accueil « Les P'tits Potes » de 7 places va devenir, d'ici juin 2020, la crèche « Les P'tits Potes » avec une capacité d'accueil de 11 places ;

Attendu qu'il y a lieu de constituer une réserve d'engagement de puéricultrices (m/f) D2 pour l'encadrement et le fonctionnement de ces structures ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'établir le descriptif de la fonction à pourvoir (puéricultrice) et d'arrêter les conditions d'engagement ;

Attendu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/11/2021 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 08/12/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Art. 1

De procéder à la constitution d'une réserve d'engagement de puéricultrices (m/f) D2 pour l'encadrement et le fonctionnement de ces structures.

Art. 2

De fixer les principes et conditions de la constitution de la dite réserve d'engagement de puéricultrices (m/f) D2 comme suit :

Description de la fonction à pourvoir

La fonction de puéricultrice est exercée sous la direction de la directrice de la crèche « Les Cigognes » à Chêneal/Pierre et/ou la directrice de la crèche « Les P'tits Potes » à Malempré et consiste plus précisément à :

Approche générale en ce qui concerne l'enfant :

- A l'accueil des enfants et de leurs parents/tuteurs
- Aux soins quotidiens et à l'épanouissement physique et psychologique des enfants
- Observer, accompagner l'enfant et lui permettre d'avancer et de se constituer en tant qu'acteur
- Être attentif aux besoins particuliers de l'enfant lors des temps d'accueil et de séparation avec ses parents (noter les spécificités dans le cahier de communications et la fiche de l'enfant)
- Accompagner l'enfant dans toutes ses particularités, respecter son rythme
- Garantir les repères de l'enfant
- Veiller à la sécurité matérielle de l'enfant

Jeux et Environnement

- Proposer des activités d'éveil appropriées et diversifiées
- Veiller à l'aménagement d'espace de vie et son évolution en fonction des besoins des enfants (âge et nombre) en concertation avec ses collègues

Soins

- Apporter à l'enfant les soins d'hygiène appropriés

Repos

- Proposer des temps de siestes en fonction du rythme de l'enfant

L'intendance

- Utiliser le matériel en « bonne/bon mère/père de famille »
- Assurer la gestion des repas des enfants

Accueil des parents

- Proposer à chaque famille un accueil individualisé
- Respecter leurs individualités
- Accompagner les parents autour de leur enfant en leur permettant d'être partenaires de la prise en charge
- Assurer le relais des informations concernant l'enfant

Suite de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2021.

Travail en équipe

- Participer de manière constructive aux réunions d'équipe
- Participer aux formations proposées par le milieu d'accueil
- Adopter une relation professionnelle avec ses collègues : être à l'écoute de l'autre, entretenir un échange positif et respectueux
- Communiquer les informations utiles concernant les enfants, l'organisation du travail et le fonctionnement de la structure d'accueil
- Organiser et planifier la journée en concertation avec les collègues
- Prendre connaissance journallement du cahier de communication, le compléter si nécessaire
- Respecter les procédures mises en place par la directrice

Compétences

- Être à la fois autonome et apprécier le travail en équipe
- Être organisé, structuré et logique
- Rigueur, dynamisme, polyvalence
- Faire preuve d'une implication profonde dans la fonction
- Esprit d'initiative
- Faire preuve de respect envers la hiérarchie, les collègues, les parents et les enfants

Art. 3

Conditions de recrutement

- a. Conditions générales
 1. Être Belge ou citoyen de l'Union Européenne ou se conformer à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers
 2. Être âgé de 18 ans minimum à la date du dépôt des candidatures
 3. Jour de ses droits civils et politiques ;
 4. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et présenter un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
 5. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
 6. Être, le jour de l'engagement, porteur du diplôme en rapport à l'emploi à conférer, conformément aux conditions particulières d'engagement.
- b. Condition particulières
 - Être titulaire d'un diplôme en puériculture ou formation équivalente à finalité psychopédagogique, aspirant(e) en nursing ou instituteur(trice) de l'enseignement maternel ou équivalent. Tout(e) candidat(e) ne possédant pas l'un des titres et/ou diplômes requis ne sera pas retenu(e) ;
 - Fournir la preuve de l'immunité contre la rubéole;
 - Être en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant l'entrée en service
 - Présenter des qualités de rigueur et de respect des réglementations en vigueur dans les milieux d'accueil ;
 - Réussir les épreuves d'engagement.

Art. 4

Statut et échelle de rémunération

- D2 (minimum : 15.022,36.€ et maximum : 20.430,54 € annuel brut non indexé en fonction de l'ancienneté valorisée - maximum de 10 ans pour les services prestés dans le secteur privé, seuls les services privés en lien avec la fonction à pourvoir seront valorisables, sur base de justificatifs – (index au 01/10/2021 : 1.7758) à l'indice 138,01.
- Personnel contractuel ;

Les candidatures

La candidature sera adressée par recommandé pour le à l'attention du Collège communal, Voie de la Libération, 4, 6960 Manhay, ou par envoi électronique (documents scannés) à college@manhay.org ou déposée à l'Administration communale de Manhay, même adresse que ci-dessus, contre récépissé.

Pour être recevable, elle devra comprendre :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Copie du (des) diplômes ou la preuve d'inscription dans une formation y relative
- Un extrait de casier judiciaire (596.2 – destiné aux contacts avec mineurs) datant de moins de 3 mois.

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable. Il en sera de même pour toute candidature ne répondant pas aux conditions générales.

La commission de sélection

- Le Directeur général ou son délégué
- L'échevin ayant la petite enfance dans ses attributions.
- Les directrices des crèches

Les organisations syndicales représentatives peuvent siéger comme observateurs lors de l'examen, ainsi qu'un membre de la minorité du Conseil.

Suite de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2021.

L'épreuve :

- Épreuve orale : motivation, aptitudes comportementales, adéquation du profil au descriptif de fonction, mise en situation et questions théoriques en lien avec la fonction.
- La condition de réussite est d'avoir minimum 60% à l'épreuve.

Art. 5

Réserve d'engagement

La présente procédure a pour but de créer une réserve d'engagement de puéricultrices. Un classement des candidats retenus sera établi en fonction des résultats obtenus par chacun lors de l'épreuve d'examen visé à l'article 4.

Il sera fait appel aux candidats pour l'engagement selon l'ordre de classement.

En cas de désistement de l'un des candidats de la liste, il sera fait appel à celui classé immédiatement après lui et ainsi de suite.

Art. 6

Le Conseil communal charge le Collège communal de la bonne exécution de cette procédure ainsi que de l'engagement.

Art. 7

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation en vertu de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14) BUDGET 2022 DE LA ZONE DE POLICE – PART COMMUNALE

Vu le courriel du 25 novembre 2021 émanant de la Zone de Police Famenne-Ardenne nous faisant parvenir son budget pour l'année 2022 ainsi que le montant des dotations communales ;

Vu le tableau de répartition des dotations communales pour l'année budgétaire 2022 ;

Attendu que pour la commune de Manhay, ce montant s'élève à la somme de 196.087,23€ + 577,60€ pour le plan drogue ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/11/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/11/2021 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve au montant de 196.087,23€ la part de la Commune de Manhay dans le budget 2022 de la Zone de Police Famenne-Ardenne + 577,60€ pour le plan drogue.

La présente décision sera transmise au Gouverneur pour approbation.

15) BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE DE MALEMPRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de MALEMPRE pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 16/10/2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 03/11/2021 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 27/10/2021 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve sous réserve de modifications les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/11/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/11/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de MALEMPRE pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 16/10/2021 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.916,06€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.803,56€
Recettes extraordinaires totales	6.958,47€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.958,47€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.765,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.809,53€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.300,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.874,53€
Dépenses totales	17.874,53€
Résultat budgétaire	0,00€

Suite de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2021.

Corrections tutelle de l'Evêché et tutelle communale :

CHAPITRE I - RECETTES ORDINAIRES

R17- Supplément de la Commune : 8.803,56 € au lieu de 8.852,09 €

CHAPITRE II - RECETTES EXTRAORDINAIRES

R20 - Résultat présumé de l'année 2021 : 4.958,47 € au lieu de 4.922,94 €

CHAPITRE I - DEPENSES ORDINAIRES

D11 a - autres : documents épiscopaux : 40,00 € au lieu de 50,00 €

D11.b - autres : revue diocésaine de Namur : 35,00 € au lieu de 50,00 €

CHAPITRE II - DEPENSES ORDINAIRES

D50d. Sabam : 72,00 € au lieu de 60,00 €

Observations tutelle communale :

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

HUIS CLOS

(...)

La séance est levée à 22h00'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,
